

Compte-rendu Conseil municipal du 20 juin 2022

Le 20 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence du maire, Pierre FORTE.

Date de la convocation : 14 juin 2022

Présents : Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Angèle DEMARE, Christophe ISOARD, Véronique DEVERS, Jean-Claude DEL REY, Laurence MARCELOT, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Grégory ROBIN, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Nicolas CONCHE, Ludovic GHIOTTI, Charlotte REYNAUD, Michel MIET, Jean-Pierre DUPUY, Ange LEONETTI, Evelyne AUPECLE-MONTEIRO

Représentés :

Excusés :

Secrétaire de séance : Grégory ROBIN

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la démission de Madame Josy ARNOLD et de l'installation dans ses fonctions de Monsieur Ange LEONETTI.

Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne à l'unanimité (19) Monsieur Grégory ROBIN, secrétaire de la présente séance, assistée de Madame Lucile HERNANDEZ, Directrice générale des services.

Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations sur le procès-verbal du 31 mars 2022.

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 est adopté à l'unanimité (19 voix).

Délibération n° 2022_06_24

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 a entraîné une modification des règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. En effet, à partir du 1er juillet 2022, et sauf délibération contraire, la publication sous forme électronique des actes administratifs s'impose de plein droit. Aussi, le compte-rendu de séance de l'organe délibérant est supprimé, et la publication par voie d'affichage et sous forme électronique de la liste des délibérations est obligatoire dans un délai d'une semaine. Enfin, le contenu et les modalités de publicité du procès-verbal sont précisés et la liste des signataires est circonscrite au maire et au secrétaire.

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur du conseil municipal, adopté par délibération du 28 septembre 2020, comporte des dispositions contraires à ladite ordonnance. De ce fait, une modification du document est rendue nécessaire. Elle porte uniquement sur son article 22.

Le projet de règlement intérieur modifié, joint en annexe, supprime notamment la référence au compte-rendu et précise que le procès-verbal doit contenir « *la date et l'heure de la séance, les noms du président et des membres du conseil municipal, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées ainsi que les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, le résultat des scrutins et la teneur des discussions* ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021,
Vu la délibération du 28 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal de Lumbin,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal modifié joint en annexe.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_06_25

Signature de la convention territoriale globale (CTG)

Monsieur le Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le conseil départemental, le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud et la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra être amendée en conséquence. La

signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

► **La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intégrera :**

- **un diagnostic** de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;
- **l'offre existante d'équipements** soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- **un plan d'actions** précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;
- **les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;**
- **les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.**

► **Financièrement :**

La CTG engage la CAF et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

► **Les contours de la CTG du Grésivaudan,**

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir, les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les Maires du territoire réunis en conférence des Maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouté la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- Une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La communauté de communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale, dans les conditions décrites ci-dessus.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_06_26

Modification du règlement intérieur du centre de loisirs « Les Lumbimômes »

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur du centre de loisirs « Les Lumbimômes » prévoit les modalités de fonctionnement, d'accueil, de tarification et de paiement du service. La dernière version du règlement a été adoptée par délibération du 09 juillet 2019.

Il explique qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications afin d'améliorer l'organisation du service. Il rappelle qu'actuellement, les enfants peuvent être accueillis les mercredis, hors vacances scolaires, de quatre façons différentes :

- Le mercredi matin sans repas
- Le mercredi matin avec repas
- Le mercredi après-midi sans repas
- Le mercredi à la journée

Le nombre d'accueils différents proposés pour la journée du mercredi entraîne des difficultés d'organisation pour les agents d'animation et pour la directrice du centre de loisirs. Monsieur le Maire propose alors de supprimer la possibilité de s'inscrire le mercredi matin sans repas, laissant tout de même la possibilité de bénéficier d'un accueil le matin, l'après-midi ou à la journée.

Les trois possibilités maintenues seraient donc les suivantes :

- Le mercredi matin avec repas
- Le mercredi après-midi sans repas
- Le mercredi à la journée

Monsieur le Maire propose également de préciser le délai d'inscription au centre de loisirs pour les vacances scolaires en fixant une inscription au service au plus tard deux semaines avant le début de la période concernée, afin de permettre d'anticiper les effectifs et de pouvoir adapter les activités et l'organisation du service en fonction.

La proposition de règlement intérieur est jointe en annexe.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur du centre de loisirs « Les Lumbimômes » joint en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de modifier le règlement intérieur du centre de loisirs « Les Lumbimômes »,
- **ADOpte** la nouvelle version du règlement intérieur du centre de loisirs « Les Lumbimômes ».

ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_06_27

Participation financière de la commune de Lumbin à la formation du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

Monsieur le Maire expose que la commune de Lumbin dispose d'un accueil de loisirs qui fonctionne avec du personnel communal présent à l'année et avec des animateurs supplémentaires pendant les périodes de

vacances scolaires. L'encadrement des enfants impose d'avoir un quota d'animateur disposant du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Du fait du coût non négligeable de cette formation (950 euros), la commune fait souvent face à des difficultés de recrutement d'animateurs pour l'accueil de loisirs durant les périodes de vacances scolaires. Ainsi, afin d'une part de permettre aux jeunes Lumbinois d'accéder à une formation qui leur permettra de travailler pendant les vacances scolaires, et d'autre part de résoudre les difficultés de recrutement de l'accueil de loisirs communal, il est proposé de conventionner avec les Francas de l'Isère afin de participer financièrement au BAFA des jeunes Lumbinois âgés de 17 à 21 ans.

Monsieur le Maire explique qu'une précédente délibération, en date du 08 avril 2021, prévoyait ce financement pour l'année 2021. Un seul lumbinois s'est manifesté. Il a travaillé au sein du centre loisirs lors des dernières vacances scolaires.

Monsieur le Maire souhaite renouveler cette action, à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023/

Le dispositif serait le suivant :

- Formation complète (session théorique, stage pratique et approfondissement) assurée par les Francas de l'Isère pour un coût de 950 euros.
- Les Lumbinois âgés de 17 à 21 ans s'inscrivent par le biais des services de la commune (pôle enfance jeunesse)
- La commune participe à hauteur de 500 euros ; il reste 450 euros à charge du jeune.
- La participation est versée en deux fois : 300 € lors de l'inscription à la formation générale, 200 € lors de l'inscription à la formation d'approfondissement.

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, Monsieur le Maire propose de conventionner avec les Francas pour la formation de 10 Lumbinois.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTAURE** une participation financière à hauteur de 500 euros versée en deux fois : 300 euros pour la formation générale et 200 euros pour l'approfondissement.
- **AUTORISE** le Maire à signer une convention avec les Francas de l'Isère pour mettre en œuvre cette participation.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_06_28

Signature des conventions de stage

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,9 € en 2020).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer les conventions de stage et à permettre le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée au moins égale à un mois.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTAURE** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune de Lumbin lorsque la présence du stagiaire est au moins égale 1 mois,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de stage pour les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune de Lumbin.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Décisions du Maire

- La commune de Lumbin est poursuivie devant le tribunal administratif de Grenoble à la suite du refus d'abrogation de l'arrêté de stationnement Chemin des Brunets. Le Maire défend la commune dans ce litige
- Les tarifs des séjours du centre de loisirs « Lumbimômes » et de « Action Jeunesse » ont été fixés. Ils varient en fonction du quotient familial.
- Une demande de subvention a été déposée auprès du département de l'Isère dans le cadre du CPAI pour la réalisation d'une aire de camping-car pour un montant de 69 400 €.
- Un devis réalisé par MDA d'un montant de 609.99 € TTC a été signé pour l'achat d'un lave-vaisselle
- Un devis réalisé par Castorama d'un montant de 2 075 € TTC a été signé pour l'achat d'un abri de jardin pour les jardins partagés.
- Un devis réalisé par le Centre de Traitement et de valorisation de matériaux d'un montant de 2 514.59 € TTC a été signé pour l'achat de terre végétale et de terre amendée pour les jardins partagés.
- Une facture d'un montant de 7 333.80 € TTC a été réglée à l'entreprise Isère Chaud Froid pour l'achat et l'installation de climatiseurs au sein de l'école primaire.
- Une facture d'un montant de 4 688.62 € TTC a été réglée à l'entreprise Prolians pour l'achat de la clôture et du portillon pour les jardins partagés.

- Une facture d'un montant de 8 390.40 € TTC a été réglée à l'entreprise B2M Métal pour la fabrication et la pose de deux garde-corps métalliques sur la ZA des Longs Prés.
- Une facture d'un montant de 3 019.02 € TTC a été réglée à l'entreprise TORDJMAN METAL pour la fabrication d'une porte blindée pour le local de l'épicerie.